



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 44
04 juin 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Patrice Guet, Responsable du pôle Compétitions
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, William Halgand, Émilie Henry,
Bernard Loirat, Jean Plantive, Éric Piard, Stéphane Robin

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n°43 du 28 mai 2025 sous réserve de remplacer :

Point 5 : Matchs reportés

Loisirs: St Sebastien FC 1 / Thouare US 1: nouvelle date : 30/05/2025

Point 7 : Challenge du District Albert Charneau

Remplacer Pont St Martin Fcgl 3 à la place de La Chapelle Heulin Fcev 2 soit "concernant les équipes St-Julien Divatte Fc 4 et Pont St Martin Fcgl 3 "

2. Etude des dossiers

Match n° 28743628 Pornic Foot 2 / St-Marc sur Mer Foot 2 Seniors D2 Masculin groupe B du 06.04.2025

Monsieur Mourtadhoi SAID, licence n° 2546917039 arbitre officiel de la rencontre n'a pas été réglé des ses frais d'arbitrage par le club de Ste-Marc sur Mer Foot.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais ».*

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire, En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission relève que :

- Le club de St-Marc sur Mer Foot est parti sans régler les frais d'arbitrage de Monsieur Mourtadhoi SAID, arbitre de la rencontre
- La rencontre est une compétition de championnat disputée en matchs aller-retour
- Les frais d'arbitrage s'élèvent à 79,60 €
- La moitié de ces frais a été réglée par le club de Pornic Foot

La Commission décide que :

- La moitié des frais d'arbitrage de l'arbitre Monsieur Mourtadhoi SAID s'élevant à 39,80 € soit mise à la charge du compte du club de St-Marc sur Mer Foot
- D'imputer l'amende de 52,00 € au club de St-Marc sur Mer Foot pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : *« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : *« 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 1^{er} juin 2025 ont été reçues.**

4. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
30174196	Loisir	ES Vallet 1 / Nantes Métallo SC 1	25.04.2025	A fixer
30174226	Loisir	AC Chapelain 1 / Nantes St-Pierre 1	25.04.2025	20.06.2025
30174258	Loisir	Treillières SF 1 / Nantes La Mellinet 1	25.04.2025	A fixer
30174015	Loisir	Nantes FC Le Lien 1 / Nantes ASGEN 1	28.04.2025	16.06.2025
30174016	Loisir	Nantes Loisir AC 1 / Nantes AS Cosmos 1	28.04.2025	16.06.2025
30072694	Entreprise D2	Saint Sébastien Fc 2 / Nantes Nlfc 1	24.02.2025	09.06.2025
30174227	Loisir	Pont-Saint-Martin FCGL 1 / JGE Sucé 1	25.04.2025	20.06.2025
30174228	Loisir	Vertou ES 1 / Ent. Bugallière/ASEN 1	25.04.2025	20.06.2025
30174324	Loisir	Ent.Bugallière Asen 2 / Bouaye Fc 1	23.05.2025	20.06.2025
30174328	Loisir	Nantes Sud 98 1 / Ent.St-Félix/Chu 1	06.06.2025	11.06.2025

La Commission rappelle que les rencontres Loisir sont à disputer au plus tard avant le dernier week-end du mois de juin. La saison est close au 30 juin 2025.

5. Forfaits

• Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

6. Demande de la Commission Régionale

Conformément à l'Article 8 du Règlement des Championnats Régionaux et Département Seniors Masculins, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins a demandé le nom des équipes du Championnat D1 Seniors Masculins pour participer au Championnat Régional 3 pour la saison 2025-2026.

La Commission communique les 4 équipes accédantes éligibles et candidates : les 3 équipes ayant terminé à la première place de leur groupe et la meilleure équipe classée 2^{ème} des groupes de D1 en application de l'article 11 du Règlement des Championnats seniors Masculins, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et des procédures en cours :

- Savenay Malville Prinquiau Fc 1 (580575) (D1A)
- Le Cellier Mauves Fc 1 (581259) (D1A)
- Nort Ac 2 (512355) (D1B)
- Nantes Don Bosco 1 (544923) (D1C meilleur 2^{ème} des 3 groupes de D1 – article 11.2)

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistante,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif									
Dossier :	22969763	Match :	63527.2	Départemental Loisirs / 2		Groupe G			788
Date :	29/05/2025		23/05/2025	520086 Vigneux Es 1		- 511986 Ste Luce S/Loire Us 2			
Personne :						Club : 511986 U.S. STE LUCE S/LOIRE			
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				04/06/2025	04/06/2025	45,00€	
Dossier :	22976998	Match :	62369.2	Départemental 2 Entreprise / 2		Groupe A			707
Date :	02/06/2025		02/06/2025	651641 Nantes Berlin 1989 F 1		- 614413 La Chapelle Sigma 1			
Personne :						Club : 614413 A.S. SIGMA INFORMATIQUE ING.			
Motif :	02	Retard modification horaire/date				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire				04/06/2025	04/06/2025	26,00€	
Nombre de dossiers de type : Administratif : 2									